

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION INDIVIDUELLE  
AU CONTRAT GROUPE R.C.P. AVOCAT 2<sup>ème</sup> LIGNE « MISSION »**

(Contrats souscrits par l'AMRA auprès de MMA, AXA, ZURICH, QBE et XL Catlin)

## Assureurs

### **MMA IARD Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

### **MMA IARD**

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros  
RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans  
CEDEX 9

### **QBE**

Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited - Plantation Place, 30  
Fenchurch Street, London EC3M 3BD - Royaume Uni  
Société de droit anglais - Capital de GBP 500 000 000  
QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European  
Operations, division de QBE Insurance Group  
QBE est une entreprise régie par le Financial Conduct Authority et le  
Prudential Regulation Authority du Royaume Uni. Immatriculée en  
Angleterre sous le N° 1761561  
Succursale en France  
Coeur Défense - Tour A  
110, Esplanade du Général de Gaulle  
92931 La Défense Cedex  
RCS 414 108 001

### **AXA FRANCE IARD,**

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros,  
Siège social : 313 Terrasse de l'Arche  
92000 Nanterre  
RCS Nanterre 722 057 460

### **ZURICH**

Zurich Insurance plc est une société de droit  
irlandais immatriculée en Irlande sous le n°  
13460, dont le siège social est situé à Zurich  
House, Ballsbridge Park, Dublin 4, Irlande.  
Zurich Insurance plc est une filiale à 70.41% de  
Zurich Holding Ireland Limited, elle-même  
filiale à 100% de Zurich Versicherung  
Gesellschaft AG, elle-même filiale à 100% de  
Zurich Insurance Group Limited.  
Succursale en France  
112 avenue de Wagram,  
75808 Paris cedex 17  
RCS Paris 484 373 295

### **XL Catlin**

XL Insurance Company SE  
Registered office: XL House, 70 Gracechurch  
Street, London, EC3V 0XL, United Kingdom  
Registered number: SE000080 England  
Registered branch in France: RCS Paris B  
419.408.927  
Succursale française  
50, rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09

Entreprises régies par le Code des Assurances

## Courtier

### **SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX**

47 bis D, boulevard CARNOT 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Tél. : 04.13.41.98.30 – Fax : 04.13.41.98.31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros  
R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 – N° ORIAS : 07 005 717

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 Rue Taitbout 75009 PARIS

**Adresse postale** : SCB – CS 20740 – 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1

## Souscripteur

**AMRA** – 47 bis D, boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE

**Adhérent**

**Important :**

① La garantie étant délivrée *intuitu personae*, en cas d'exercice dans le cadre d'une structure d'exercice en commun (SCP, SELARL, SELAFA...), chaque avocat souhaitant souscrire cette assurance complémentaire doit remplir une demande distincte et s'acquitter de la cotisation correspondante.

② La garantie doit être souscrite

- **Mission Juridique** : Dès le début de la mission qui vous est confiée, et au plus tard dans le mois qui suit la signature de la lettre de mission.
- **Mission Judiciaire** : Dès le début de la mission si les intérêts en jeu vous apparaissent d'emblée supérieurs à la garantie collective de base, ou dès que les éléments chiffrés portés à votre connaissance vous permettent d'évaluer que les intérêts en jeu sont supérieurs à ladite garantie collective

③ L'accord de l'Assureur et le règlement conditionnant la prise d'effet de la garantie, il est nécessaire que la présente demande soit retournée renseignée à l'adresse ci-dessous accompagnée de votre chèque libellé à l'ordre de la SCB.

④ La cotisation est annuelle et forfaitaire, à échéance du 1<sup>er</sup> janvier. Le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement au prorata temporis de la cotisation. Il n'est possible d'opter en cours d'année que pour une option comportant un montant de garantie supérieur à celui souscrit.

Je soussigné :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Téléphone / Télécopie : ..... / .....

Courriel : .....

Inscrit au Barreau de : .....

(le cas échéant) membre d'une société Inter-barreaux ayant son siège social

dans le ressort du Barreau de .....

demande, après avoir pris connaissance des principales dispositions du contrat groupe figurant dans les pages suivantes du présent formulaire, à adhérer au dit contrat, selon l'option choisie dans le tableau ci-après afin de bénéficier de la garantie pour la mission suivante :

Date de début de la mission : ...../...../.....

Nom et adresse du ou des mandants .....

.....

.....

Nature de la mission : .....

.....

.....

demande le remplacement de l'option N° \_\_\_\_ précédemment souscrite, par celle cochée ci-après.

MONTAGE DU PROGRAMME		MONTANT TOTAL DE LA GARANTIE SOUSCRITE	OPTION CHOISIE	Cotisation annuelle forfaitaire TTC (Taxes 9%)  Echéance 1 <sup>er</sup> janvier
ASSUREUR	Montant de la garantie par année d'assurance accordé par l'assureur après épuisement de la garantie RCP collective souscrite par le Barreau			
MMA	765.000 € =>	765.000 €	1 <input type="checkbox"/>	206 €
MMA	1.550.000 € =>	1.550.000 €	2 <input type="checkbox"/>	285 €
MMA	2.300.000 € =>	2.300.000 €	3 <input type="checkbox"/>	389 €
MMA	3.050.000 € =>	3.050.000 €	4 <input type="checkbox"/>	459 €
MMA	5.350.000 € =>	5.350.000 €	5 <input type="checkbox"/>	646 €
MMA	6.100.000 € =>	6.100.000 €	6 <input type="checkbox"/>	806 €
MMA	7.630.000 € =>	7.630.000 €	7 <input type="checkbox"/>	1.076 €
MMA	10.000.000 € =>	10.000.000 €	8 <input type="checkbox"/>	1.236 €
MMA	15.000.000 € =>	15.000.000 €	9 <input type="checkbox"/>	1.751 €
AXA	+ 15.000.000 € =>	30.000.000 €	10 <input type="checkbox"/>	3.011 €
ZURICH	+ 15.000.000 € =>	45.000.000 €	11 <input type="checkbox"/>	4.535 €
QBE	+ 15.000.000 € =>	60.000.000 €	12 <input type="checkbox"/>	5.651 €
MMA	+ 15.000.000 € =>	75.000.000 €	13 <input type="checkbox"/>	7.065 €
XL-CATLIN	+ 15.000.000 € =>	90.000.000 €	14 <input type="checkbox"/>	8.565 €

MMA : .....contrat n° 120.137.453  
 AXA : .....contrat n° 7435563704  
 Zurich : .....contrat n° 7400030297  
 QBE : .....contrat n° 031 0002616  
 MMA : .....contrat n° 127.129.210  
 XL-CATLIN : .....contrat n°FR00010413EO17A

Ces garanties viennent en complément et après épuisement du cumul des montants de garantie Responsabilité Civile Professionnelle du (ou des) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par le Barreau de rattachement et dont bénéficie l'Assuré.

**En outre :**

- Je déclare n'avoir connaissance d'aucun fait dommageable ou réclamation susceptible d'engager ma responsabilité.
- Je m'engage à aviser sans délai la SCB de la souscription éventuelle de toute autre garantie RCP complémentaire dont je pourrais bénéficier et ce conformément aux dispositions de l'article L121-4 du code des assurances.
- Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information qui avec la demande d'adhésion composent le contrat d'assurances.
- Je reconnais que les renseignements portés sur le formulaire de demande d'adhésion en réponse aux questions posées par l'Assureur sont exacts,
- Je reconnais être informé que l'assuré s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction de l'indemnité) du code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance de l'Assureur.

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

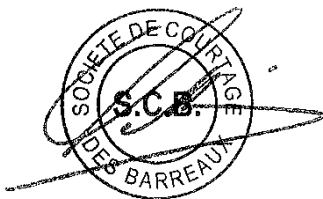
Les données sont destinées aux responsables des traitements des assureurs, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à ces derniers et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients : MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9 ; AXA France Relations Clientèle AXA Entreprises 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex; QBE Cœur Défense - Tour A 110, Esplanade du Général de Gaulle 92931 La Défense Cedex ; Zurich Customer Relationship Management de Zurich Insurance plc succursale, 112 av. Wagram 75808 Paris Cedex 17 ; XL Insurance Company SE 50, rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09.

Fait à ..... le .....

Pour L'Assureur, par délégation

L'adhérent



N° ORIAS 07 005 717

**Formulaire à retourner complété et signé, accompagné du règlement, à l'adresse suivante :**

**SCB  
47, bis D boulevard Carnot  
CS 20740  
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

**Contact - Tél : 04 13 41 98 30 – Courriel : [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com)**

## NOTICE D'INFORMATION

**PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CONTRAT GROUPE « MISSION »**  
**(Contrats: MMA n° 120.137.453, AXA n° 7435563704 Zurich n° 7400030297, QBE n° 031 0002616, MMA n° 127.129.210, XL-CATLIN n° FR00010413EO17A)**

### Modalités d'adhésion :

Seuls les avocats personnes physiques peuvent adhérer au présent contrat.  
La garantie étant délivrée *intuitu personae*, chaque avocat désirant souscrire l'un des montants optionnels offerts par le contrat, doit renseigner un formulaire de demande d'adhésion distinct.

### Assuré :

L'avocat personne physique inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats, et ayant adhéré au contrat.

### Activités garanties:

Activités exercées par l'assuré telles qu'elle sont définies par les textes qui la régissent et notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 y compris celles exercées selon les usages en vigueur et dans les limites admises par l'Ordre.

### Portée de la garantie :

Pour l'application de la garantie, constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie du contrat porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux Tiers, y compris ses clients, dans l'exercice de ses activités professionnelles définies ci-avant, **et dans le cadre de la mission décrite sur la demande d'adhésion**, que cette responsabilité résulte de son fait personnel, du fait de ses auxiliaires ou collaborateurs et préposés ou de toute personne dont il est civilement responsable.

La garantie du contrat bénéficie, **à défaut ou en l'absence de toute garantie complémentaire souscrite par ailleurs**, à la structure d'exercice en groupe à laquelle appartient l'assuré, dans l'hypothèse où :

- la structure est recherchée en responsabilité civile professionnelle aux côtés de l'adhérent ;
- la structure est seule recherchée en responsabilité civile professionnelle **pour un dossier suivi par l'adhérent.**

**Le montant de la garantie par année d'assurance accordé à l'assuré est commun à la structure d'exercice en groupe.**

Le présent contrat garantit la responsabilité de l'adhérent aux clauses et dispositions du Contrat collectif de première ligne souscrit par le Barreau auquel il est rattaché au titre de sa garantie d'assurance responsabilité civile professionnelle.

**La garantie accordée par le présent contrat vient en complément et après épuisement des capitaux assurés par le(s) contrat(s) collectif(s) souscrit par le Barreau de rattachement de l'adhérent.**

### Exclusions :

**Sont exclues de la présente garantie :**

- 1) Les activités de fiduciaire telles qu'elles ont été définies par l'Ordonnance du 30 janvier 2009, par les articles 2011 à 2030 du Code civil ainsi que le Décret n° 2009-1627 du 23 décembre 2009.**
- 2) Les activités de mandataire social visées à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990.**
- 3) Les conséquences de négociations relevant de l'activité d'agent d'affaires à quelque objet qu'elles s'appliquent.**

### Montant de la garantie et de la franchise :

Le montant de la garantie correspond à l'option choisie par l'Avocat lors de son adhésion au contrat; il est fixé dans le Certificat d'Adhésion qui lui est délivré par la Société de Courtage des Barreaux (SCB), sur délégation de l'Assureur. Il est épuisable dans l'année d'assurance.

Il peut être modifié sur demande expresse de l'Adhérent. Après accord des parties, le nouveau montant de garantie fait alors l'objet d'un nouveau Certificat d'adhésion.

**La franchise absolue par sinistre** du présent contrat est constituée par le cumul des montants de garantie Responsabilité Civile Professionnelle du (ou des) contrat(s) d'assurance collectif(s) souscrit(s) par le Barreau de rattachement et dont bénéficie l'Assuré. **Elle est au minimum de 2 500 000 euros par sinistre.**

### **Formation et effet de l'adhésion :**

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion d'un cabinet d'avocats n'est parfaite qu'après signature par l'avocat concerné du formulaire de demande d'adhésion et paiement de la cotisation correspondant à l'option choisie et accord de l'assureur. Elle prend effet à la date indiquée sur le Certificat d'adhésion.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation dans les conditions précisées ci-après.

### **Conditions d'application de la garantie :**

Conformément à l'article L.124-5, 4<sup>ème</sup> alinéa du Code des assurances, la garantie s'applique aux réclamations écrites formulées amiablement ou judiciairement auprès de l'Assuré, de ses ayants-droit ou de ses successeurs ou encore directement auprès de l'Assureur.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du *délai subséquent* à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

***L'Assureur ne couvre pas l'assuré contre la conséquence pécuniaire d'un sinistre s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.***

### **Délai subséquent :**

Conformément aux articles L124-5 et R124-2 du Code des assurances, ce délai est de **10 ans** à compter de la résiliation de l'adhésion.

Le montant maximum de la garantie dont bénéficie l'Adhérent pendant le délai subséquent est limité à une fois le dernier montant souscrit.

### **Obligation de l'Adhérent en cas de sinistre :**

En cas de mise en cause de sa responsabilité civile professionnelle, l'Assuré est tenu de déclarer ce sinistre **dans les 30 jours ouvrés** et de fournir toutes les informations et documents qui lui sont demandés par la SCB et/ou l'Assureur et jugés nécessaires à l'instruction de la réclamation formulée contre lui, à l'examen des responsabilités encourues et de la garantie d'assurance applicable.

Il est tenu également de transmettre en temps utile toute pièce de procédure relative au sinistre.

### **Cotisation :**

**La cotisation est annuelle et forfaitaire; elle est due par l'avocat dès son adhésion. Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie.**

**Le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement pro rata temporis de la cotisation, la prime restant acquise à l'assureur.**

Il n'est possible d'opter en cours d'année que pour une option comportant un montant de garantie supérieur à celui souscrit.

### **Résiliation**

**Les Adhésions sont résiliées de plein droit en cas de :**

- résiliation du contrat groupe par l'Assureur ou par le Souscripteur ;
- retrait d'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des assurances).

Il appartient au Souscripteur d'en aviser les Adhérents.

**L'Adhésion d'un avocat peut être résiliée dans les conditions suivantes :**

1) Par l'Adhérent :

- au 1er janvier de chaque année, moyennant **préavis de trois mois** au moins.
- en cas de majoration de la cotisation annuelle, l'Adhérent disposant d'un délai d'un mois à compter de celui où il a eu connaissance de cette majoration.

***La résiliation prendra alors effet un mois après sa notification à l'Assureur.***

2) Par l'Assureur :

- à la fin de la première année d'assurance, puis au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de trois mois au moins,
- en cas de non-paiement par l'Adhérent de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).

Dans ce cas, l'Assureur a également la faculté de suspendre au préalable la garantie 30 jours après l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée de mise en demeure.

- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Art. R 113-10 du Code des Assurances),

### **Modalités de résiliation :**

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la SCB, spécialement désignée par l'Assureur à cet effet.

La résiliation de l'adhésion d'un avocat par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée à l'Adhérent à son dernier domicile connu de l'Assureur (article R 113-1 du Code des Assurances). L'Assureur en avise le Souscripteur et la SCB.

### **Dispositions spéciales en cas de sinistre :**

- **En cas de sinistre, la garantie du contrat groupe, de par son caractère complémentaire, n'interviendra que si la garantie est acquise pour le dit sinistre au titre du ou des contrats collectifs d'assurance de responsabilité civile souscrits par le Barreau de rattachement de l'Adhérent.**

- **Le simple fait pour des Adhérents d'appartenir à une même structure d'exercice ne peut avoir pour effet de cumuler, pour un même sinistre, les montants de garantie complémentaire souscrits par chacun d'eux le contrat n'étant en aucun cas destiné à garantir une solidarité découlant d'engagements sociaux; cependant, en cas de sinistre engageant la responsabilité civile professionnelle personnelle de plusieurs Adhérents appartenant à une même structure d'exercice, l'engagement de l'Assureur sera limité au cumul des montants de garantie souscrits par chacun d'eux, sans pouvoir excéder le montant de l'option la plus élevée prévue par le contrat groupe lors de l'année d'imputation du sinistre concerné.**

### **Prescription :**

Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

- Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

- Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

### **CLAUSE DE NON CUMUL :**

Si l'adhérent au présent contrat bénéficie également d'une garantie complémentaire «Toutes activités» auprès des compagnies assurant le présent contrat « Mission », souscrite individuellement ou par la structure d'exercice en groupe, l'engagement de l'Assureur sera limité au montant de la garantie correspondant à l'option choisie par l'Adhérent lors de son adhésion au présent contrat, et aucun cumul des montants de garantie souscrits au titre d'un ou de plusieurs autres contrats ne pourra être revendiqué auprès des Assureurs.

